

NEW BRUNSWICK REGULATION 2010-96

under the

FAMILY SERVICES ACT (O.C. 2010-332)

Filed June 15, 2010

- 1 Subsection 2(2) of New Brunswick Regulation 81-132 under the Family Services Act is repealed and the following is substituted:
- **2**(2) For the purposes of Part III of the Act, "child" means a person actually or apparently under the age of 19, and includes a disabled person.
- 2 Section 13 of the Regulation is amended
 - (a) by repealing subsection (1);
 - (b) in subsection (2) by striking out "child sixteen years of age or over" and substituting "child who is a disabled person";
 - (c) by repealing subsection (3).
- 3 This Regulation comes into force on September 1, 2010.

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2010-96

pris en vertu de la

LOI SUR LES SERVICES À LA FAMILLE (D.C. 2010-332)

Déposé le 15 juin 2010

- 1 Le paragraphe 2(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-132 pris en vertu de la Loi sur les services à la famille est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- **2**(2) Pour l'application de la partie III de la Loi, « enfant » désigne une personne effectivement ou apparemment âgée de moins de dix-neuf ans, y compris une personne handicapée.
- 2 L'article 13 du Règlement est modifié
 - a) par l'abrogation du paragraphe (1);
 - b) au paragraphe (2), par la suppression de « un enfant de seize ans ou plus » et son remplacement par « un enfant qui est une personne handicapée »;
 - c) par l'abrogation du paragraphe (3).
- 3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\odot}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés